



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2013/0119(COD)

30.9.2013

AMENDEMENTS 44 - 95

Projet de rapport
Bernhard Rapkay
(PE516.765v01-00)

Simplification l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne

Proposition de règlement
(COM(2013)0228 – C7-0111/2013 – 2013/0119(COD))

AM\1004664FR.doc

PE519.782v01-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 44
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant ***l'acceptation*** de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

Amendement

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant ***l'utilisation*** de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. de

Amendement 45
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) ***L'authentification*** des documents publics entre les États membres est soumise à divers accords et conventions internationaux, qui sont antérieurs à l'instauration de la coopération administrative et judiciaire à l'échelle de l'Union, notamment à l'adoption de ses instruments juridiques sectoriels qui règlent la question de l'acceptation transfrontière de documents publics déterminés. Quoiqu'il en soit, les obligations imposées par ces instruments peuvent être fastidieuses pour les citoyens et les sociétés ou autres entreprises, et n'apportent pas de solution satisfaisante

Amendement

(4) ***La vérification de la véracité*** des documents publics entre les États membres est soumise à divers accords et conventions internationaux, qui sont antérieurs à l'instauration de la coopération administrative et judiciaire à l'échelle de l'Union, notamment à l'adoption de ses instruments juridiques sectoriels qui règlent la question de l'acceptation transfrontière de documents publics déterminés. Quoiqu'il en soit, les obligations imposées par ces instruments peuvent être fastidieuses pour les citoyens et les sociétés ou autres entreprises, et n'apportent pas de solution satisfaisante

pour faciliter l'acceptation des documents publics entre les États membres.

pour faciliter l'acceptation des documents publics entre les États membres.

Or. en

Justification

Il ne peut être question de reconnaître le contenu de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres. Par ailleurs, dans 23 États membres, l'authentification notariale relève d'une procédure particulière et complexe qui est régie par la loi, implique un contrôle de la légalité du contenu, engage la responsabilité du notaire et confère au document une valeur probante particulière. Il convient de ne pas confondre les termes.

Amendement 46 **Alexandra Thein**

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les **documents publics établis par des autorités des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté, à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire**. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Amendement

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les **extraits d'actes figurant dans les registres d'état civil (actes de naissance, actes de décès, certificats de mariage et de partenariat civil, etc.) ainsi que les extraits issus de certains registres publics particuliers, notamment le registre de la population, les registres de propriété intellectuelle et le casier judiciaire**. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Amendement 47
Hubert Pirker, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les documents *publics* établis par *des* autorités *des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté, à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de* casier judiciaire. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Amendement

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les documents *suivants, qui sont* établis par *les* autorités *d'un État membre: extraits d'actes de naissance, extraits d'actes de décès, attestations de changement de nom, extraits du registre de mariage et de partenariat civil, certificats de filiation, d'adoption, de résidence, de citoyenneté et de nationalité, extraits du registre foncier, du répertoire des entreprises, des registres de propriété intellectuelle et du* casier judiciaire. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Amendement 48
Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre **les documents publics établis par des autorités des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté, à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.** Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Amendement

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre **les extraits d'actes inscrits dans les registres de l'état civil (actes de naissance, actes de décès, actes de mariage et de partenariat enregistré, etc.) ainsi que les extraits d'actes inscrits dans d'autres registres publics tels que notamment le registre de la population, les registres relatifs à la propriété intellectuelle, et les extraits de casier judiciaire.** Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

Or. fr

Amendement 49
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les documents publics établis par des autorités des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté,

Amendement

(5) Le champ d'application du présent règlement devrait comprendre les documents publics établis par des autorités des États membres qui ont force probante formelle et sont relatifs à la naissance, au décès, au nom, au mariage ou au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté,

à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers.

à la nationalité, aux biens immobiliers, au statut et à la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire. Une simplification de l'acceptation de ces catégories de documents publics entre les États membres devrait procurer des avantages concrets aux citoyens et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union. En raison de leur nature juridique distincte, les documents rédigés sous seing privé devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, de même que les documents établis par les autorités de pays tiers. ***Le champ d'application du présent règlement ne devrait pas s'étendre aux documents qui contiennent un accord entre deux ou plusieurs parties.***

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait porter uniquement sur les documents publics et donc exclure les documents, qu'ils soient authentifiés ou certifiés, qui font référence à un accord privé (à savoir les contrats, les actes notariés, les statuts, etc.).

Amendement 50

Alajos Mészáros

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif ***à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux biens immobiliers,*** à la situation juridique ***d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier***

Amendement

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif ***aux divers faits juridiques et*** à la situation juridique ***des personnes physiques ou morales.***

judiciaire.

Or. en

Amendement 51
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, **aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise**, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

Amendement

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

Or. de

Amendement 52
Giuseppe Gargani

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement **n'a pas pour but de modifier** le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

Amendement

(6) Le présent règlement **ne modifie** pas le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

Amendement 53
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

Amendement

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire. ***Il convient d'exclure les documents qui contiennent un accord entre deux ou plusieurs parties.***

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait porter uniquement sur les documents publics et donc exclure les documents, qu'ils soient authentifiés ou certifiés, qui font référence à un accord (à savoir les contrats, les actes notariés, les statuts, etc.).

Amendement 54
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la

Amendement

(6) Le présent règlement n'a pas pour but de modifier le droit matériel des États membres relatif à la naissance, au décès, au nom, au mariage, au partenariat enregistré, à la filiation, à l'adoption, à la résidence, à la citoyenneté ou la

nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire.

nationalité, aux biens immobiliers, à la situation juridique d'une société ou d'une autre entreprise, aux droits de propriété intellectuelle et à l'absence de casier judiciaire. ***Cependant, le présent règlement devrait prévoir des garanties appropriées destinées à prévenir les fraudes et la falsification et s'assurer, dans certaines circonstances particulières, telles que les affaires d'immigration, que les États membres ne se voient pas interdire d'exiger la présentation des documents originaux.***

Or. en

Amendement 55
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de favoriser la libre circulation des citoyens et des sociétés ou autres entreprises de l'Union, il conviendrait d'exempter les catégories de documents publics recensées de toute forme de légalisation ou formalité similaire.

Amendement

(7) Afin de favoriser la libre circulation des citoyens et des sociétés ou autres entreprises de l'Union, il conviendrait d'exempter les catégories de documents publics recensées de toute forme de légalisation ou formalité similaire. ***Il convient d'exclure les documents qui contiennent un accord entre deux ou plusieurs parties.***

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait porter uniquement sur les documents publics et donc exclure les documents, qu'ils soient authentifiés ou certifiés, qui font référence à un accord (à savoir les contrats, les actes notariés, les statuts, etc.).

Amendement 56
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées destinées à prévenir les fraudes et la falsification des documents publics circulant entre les États membres.

Amendement

(9) Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées destinées à prévenir les fraudes et la falsification des documents publics circulant entre les États membres ***afin d'assurer la sécurité juridique au sein de l'Union.***

Or. en

Amendement 57
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Des formulaires types multilingues de l'Union devraient être établis, dans toutes les langues officielles de ***l'UE***, pour les documents publics concernant ***la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré*** ainsi que le statut ***et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise***, afin que les citoyens et les sociétés ou autres entreprises de l'Union n'aient plus à fournir de traductions dans les cas où celles-ci seraient normalement requises.

Amendement

(16) Des formulaires types multilingues de l'Union devraient être établis, dans toutes les langues officielles de ***l'Union***, pour les documents publics concernant ***divers faits et actes juridiques*** ainsi que le statut ***juridique des personnes physiques ou morales***, afin que les citoyens et les sociétés ou autres entreprises de l'Union n'aient plus à fournir de traductions dans les cas où celles-ci seraient normalement requises.

Or. en

Amendement 58
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Des formulaires types multilingues de l'Union devraient être établis, dans toutes les langues officielles de ***l'UE***, pour les documents publics concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ***ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise***, afin que les citoyens ***et les sociétés ou autres entreprises de l'Union*** n'aient plus à fournir de traductions dans les cas où celles-ci seraient normalement requises.

Amendement

(16) Des formulaires types multilingues de l'Union devraient être établis, dans toutes les langues officielles de ***l'Union***, pour les documents publics concernant la naissance, le décès, le mariage ***et*** le partenariat enregistré, afin que les citoyens n'aient plus à fournir de traductions dans les cas où celles-ci seraient normalement requises.

Or. de

Amendement 59
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les formulaires types multilingues de l'Union devraient être délivrés sur demande aux citoyens ***et aux sociétés ou autres entreprises de l'UE*** en droit de recevoir les documents publics équivalents existant dans l'État membre de délivrance et aux mêmes conditions. Ils devraient avoir la même force probante formelle que les documents publics équivalents établis par les autorités de l'État membre de délivrance, ce qui laisserait aux citoyens ***et aux sociétés ou autres entreprises de l'Union*** le choix d'utiliser, dans chaque cas, ces formulaires ou les documents nationaux équivalents. Ces formulaires ne devraient produire aucun effet juridique quant à la reconnaissance de leur contenu dans les États membres où ils sont présentés. La Commission devrait élaborer un manuel détaillé sur l'utilisation des

Amendement

(17) Les formulaires types multilingues de l'Union devraient être délivrés sur demande aux citoyens ***de l'Union*** en droit de recevoir les documents publics équivalents existant dans l'État membre de délivrance et aux mêmes conditions. Ils devraient avoir la même force probante formelle que les documents publics équivalents établis par les autorités de l'État membre de délivrance, ce qui laisserait aux citoyens le choix d'utiliser, dans chaque cas, ces formulaires ou les documents nationaux équivalents. Ces formulaires ne devraient produire aucun effet juridique quant à la reconnaissance de leur contenu dans les États membres où ils sont présentés. La Commission devrait élaborer un manuel détaillé sur l'utilisation des formulaires, en associant les autorités centrales à cette fin.

formulaire, en associant les autorités centrales à cette fin.

Or. de

Amendement 60
Luigi Berlinguer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement prévoit, d'une part, une dispense de légalisation ou de formalité similaire et, d'autre part, une simplification d'autres formalités afférentes à l'acceptation *de certains* documents publics délivrés par les autorités des États membres.

Amendement

Le présent règlement prévoit, d'une part, une dispense de légalisation ou de formalité similaire et, d'autre part, une simplification d'autres formalités afférentes à l'acceptation *des* documents publics délivrés par les autorités des États membres.

Or. en

Amendement 61
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant *la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré* ainsi que *la forme et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise.*

Amendement

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant *les faits juridiques* ainsi que *le statut juridique des personnes physiques ou morales.*

Or. en

Amendement 62
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré *ainsi que la forme et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise.*

Amendement

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage *et* le partenariat enregistré.

Or. de

Amendement 63
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré *ainsi que la forme et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise.*

Amendement

Il instaure également des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage *et* le partenariat enregistré.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas chercher à uniformiser le contenu des documents, car cela pourrait entraîner une modification des procédures internes au sein de chaque État membre.

Amendement 64
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à l'acceptation de documents publics qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 65
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "documents publics", les documents délivrés par les autorités d'un État membre ***et qui ont une force probante formelle en ce qui concerne:***

- a) ***la*** naissance;
- b) ***le*** décès;
- c) ***le*** nom;
- d) ***le*** mariage ***ou le*** partenariat ***enregistré;***
- e) ***la*** filiation;
- f) ***l'adoption;***
- g) ***la résidence;***
- h) ***la*** citoyenneté ou ***la*** nationalité;
- i) les biens immobiliers;***
- j) le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise;***
- k) ***les droits*** de propriété intellectuelle;
- l) ***l'absence de*** casier judiciaire;

Amendement

1) "documents publics", les documents ***suivants*** délivrés par les autorités d'un État membre:

- a) ***extraits d'actes de*** naissance;
- b) ***extraits d'actes de*** décès;
- c) ***attestations de changement de*** nom;
- d) ***extraits du registre de*** mariage ***et de*** partenariat ***civil;***
- e) ***certificats de*** filiation;
- f) ***certificats d'adoption;***
- g) ***extraits du registre de la population;***
- h) ***certificats de*** citoyenneté ou ***de*** nationalité;
- k) ***extraits des registres*** de propriété intellectuelle;
- l) ***extraits du*** casier judiciaire; ***certificats de bonne vie et mœurs;***

Or. de

Amendement 66
Hubert Pirker, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "documents publics", les documents délivrés par les autorités d'un État membre ***et qui ont une force probante formelle en ce qui concerne:***

- a) ***la*** naissance;
- b) ***le*** décès;
- c) ***le*** nom;
- d) ***le*** mariage ***ou le*** partenariat ***enregistré;***
- e) ***la*** filiation;
- f) ***l'adoption;***
- g) ***la*** résidence;
- h) ***la*** citoyenneté ou ***la*** nationalité;
- i) ***les biens immobiliers;***
- j) ***le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise;***
- k) ***les droits*** de propriété intellectuelle;
- l) ***l'absence de*** casier judiciaire;

Amendement

(1) "documents publics", les documents ***suivants*** délivrés par les autorités d'un État membre:

- a) ***extraits d'actes de*** naissance;
- b) ***extraits d'actes de*** décès;
- c) ***attestations de changement de*** nom;
- d) ***extraits du registre de*** mariage ***et de*** partenariat ***civil;***
- e) ***certificats de*** filiation;
- f) ***certificats d'adoption;***
- g) ***certificats de*** résidence;
- h) ***certificats de*** citoyenneté ou ***de*** nationalité;
- i) ***extraits du registre foncier;***
- j) ***extraits du répertoire des entreprises;***
- k) ***extraits des registres*** de propriété intellectuelle;
- l) ***extraits du*** casier judiciaire;

Or. de

Amendement 67
Luigi Berlinguer

Proposition de règlement
Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "documents publics", *les documents délivrés par les autorités d'un État membre et qui ont une force probante formelle en ce qui concerne:*

(a) *la naissance;*

(b) *le décès;*

(c) *le nom;*

(d) *le mariage ou le partenariat enregistré;*

(e) *la filiation;*

(f) *l'adoption;*

(g) *la résidence;*

(h) *la citoyenneté ou la nationalité;*

(i) *les biens immobiliers;*

(j) *le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise;*

(k) *les droits de propriété intellectuelle;*

(l) *l'absence de casier judiciaire;*

Amendement

1) "documents publics":

a) *les documents établis par les autorités d'un État membre;*

b) *les documents établis par une autorité ou un fonctionnaire relevant d'une juridiction d'un État membre, y compris les documents établis par un procureur, un greffier du tribunal ou un huissier;*

c) *les actes authentiques;*

d) *les mentions officielles apposées sur un acte sous seing privé, notamment les mentions d'enregistrement ou les visas pour date certaine ainsi que les certifications officielles ou notariales de signatures;*

Or. en

Amendement 68

Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement

Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «documents publics», les documents délivrés par les autorités d'un État membre et qui ont une force probante formelle en ce qui concerne:

- a) *la naissance*;
- b) *le décès*;
- c) *le nom*;
- d) *le mariage ou le partenariat enregistré*;
- e) *la filiation*;
- f) *l'adoption*;
- g) *la résidence*;
- h) la citoyenneté ou la nationalité;
- i) les biens immobiliers*;
- j) le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise*;
- k) *les droits* de propriété intellectuelle;
- l) *l'absence* de casier judiciaire;

Amendement

(1) «documents publics», les documents délivrés par les autorités d'un État membre et qui ont une force probante formelle, à savoir:

- a) *les extraits d'actes inscrits dans le registre des naissances*;
- b) *les extraits d'actes inscrits dans le registre des décès*;
- c) *les actes relatifs au changement de nom*;
- d) *les extraits d'actes inscrits dans le registre des mariages et des partenariats enregistrés*;
- e) *les actes de filiation*;
- f) *les actes d'adoption*;
- g) *les extraits d'actes inscrits dans les registres de la population*;
- h) *les actes relatifs à la citoyenneté ou la nationalité*;
- k) *les extraits d'actes inscrits dans les registres relatifs à la propriété intellectuelle*;
- l) *les extraits* de casier judiciaire;

Or. fr

Amendement 69
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) "documents publics", les documents

PE519.782v01-00

Amendement

1) "documents publics", les documents

18/32

AM\1004664FR.doc

délivrés par les autorités d'un État membre *et* qui ont une force probante formelle en ce qui concerne:

délivrés par les autorités d'un État membre, *à l'exception des documents* qui *contiennent un accord entre deux ou plusieurs parties, qui* ont une force probante formelle en ce qui concerne:

Or. en

Justification

Le présent règlement devrait porter uniquement sur les documents publics et donc exclure les documents, qu'ils soient authentifiés ou certifiés, qui font référence à un accord (à savoir les contrats, les actes notariés, les statuts, etc.).

Amendement 70
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 3 – point 1 – sous-point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les qualifications et certificats scolaires et postsecondaires;

Or. en

Amendement 71
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 3 – point 1 – sous-point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les permis de conduire, de piloter et de naviguer ;

Or. fr

Amendement 72
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 3 – point 1 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) l'absence de casier judiciaire;

supprimé

Or. en

Amendement 73
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1. Les autorités n'exigent pas la
présentation simultanée de l'original d'un
document public et de sa copie certifiée
conforme délivrés par les autorités
d'autres États membres.**

supprimé

Or. en

Justification

La généralisation de l'acceptation des copies non certifiées conformes dans le cadre des échanges transfrontaliers au sein de l'Union européenne pourrait mettre en péril l'exigence de certitude juridique.

Amendement 75
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les
États membres peuvent, à des fins de
détection des fraudes et dans certaines
circonstances, exiger la présentation des**

Amendement 76
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque l'original d'un document public délivré par les autorités d'un État membre est produit simultanément à sa copie, les autorités des autres États membres acceptent cette copie sans attestation.

supprimé

Justification

La généralisation de l'acceptation des copies non certifiées conformes dans le cadre des échanges transfrontaliers au sein de l'Union européenne pourrait mettre en péril l'exigence de certitude juridique.

Amendement 77
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Traductions ***non*** certifiées conformes

1. Les autorités acceptent les traductions ***non*** certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

2. ***Si une autorité a des doutes raisonnables quant à l'exactitude ou la qualité de la traduction d'un document***

Traductions certifiées conformes

1. Les autorités acceptent les traductions certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

2. Les ***autorités acceptent les*** traductions certifiées conformes établies dans d'autres États membres. ***Les États membres ont***

public qui lui est présentée dans un cas particulier, elle peut en exiger une traduction certifiée conforme. En pareil cas, l'autorité accepte les traductions certifiées conformes établies dans d'autres États membres.

accès à une base de données contenant les listes de traducteurs officiels.

Or. en

Amendement 78
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Traductions **non** certifiées conformes

1. Les autorités acceptent les traductions **non** certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

2. Si une autorité a des doutes raisonnables quant à l'exactitude ou la qualité de la traduction d'un document public qui lui est présentée dans un cas particulier, elle peut en exiger une traduction certifiée conforme. En pareil cas, l'autorité accepte les traductions certifiées conformes établies dans d'autres États membres.

Amendement

Traductions certifiées conformes

Les autorités acceptent les traductions certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

Or. en

Justification

Le fait qu'il ne soit plus obligatoire de présenter des traductions certifiées conformes est alarmant, notamment pour des raisons de sécurité juridique. Les États membres devraient accepter les traductions certifiées conformes établies dans d'autres États membres. Les autorités qui reçoivent une traduction non certifiée conforme d'un document étranger ne sont généralement pas en mesure de détecter les erreurs ou les problèmes de traduction en raison d'une méconnaissance de la langue du document original; la notion de doute raisonnable semble dès lors appropriée.

Amendement 79
Hubert Pirker, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités acceptent les traductions **non** certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

2. Si une autorité a des doutes raisonnables quant à l'exactitude ou la qualité de la traduction d'un document public qui lui est présentée dans un cas particulier, elle peut en exiger une traduction certifiée conforme. En pareil cas, l'autorité accepte les traductions certifiées conformes établies dans d'autres États membres.

Amendement

Les autorités acceptent les traductions certifiées conformes de documents publics délivrés par les autorités d'autres États membres.

Or. de

Amendement 80
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si les autorités d'un État membre dans lequel est présenté un document public ou sa copie certifiée conforme ont des doutes raisonnables en ce qui concerne leur authenticité, **qui ne peuvent être levés d'une autre façon**, elles peuvent adresser une demande d'information aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces documents ont été délivrés, soit en recourant directement au système d'information du marché intérieur visé à l'article 8, soit en se mettant en contact avec l'autorité centrale de leur État

Amendement

1. Si les autorités d'un État membre dans lequel est présenté un document public ou sa copie certifiée conforme ont, **après un examen approfondi**, des doutes raisonnables en ce qui concerne leur authenticité, elles peuvent adresser une demande d'information aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces documents ont été délivrés, soit en recourant directement au système d'information du marché intérieur visé à l'article 8, soit en se mettant en contact avec l'autorité centrale de leur

membre.

État membre.

Or. en

Amendement 81
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les doutes raisonnables visés au paragraphe 1 peuvent se rapporter notamment à:

Amendement

2. Les doutes raisonnables visés au paragraphe 1 – ***qui subsistent après un examen objectif et approfondi*** – peuvent se rapporter notamment à:

Or. en

Amendement 82
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les demandes d'informations sont accompagnées d'une copie *scannée* du document public concerné ou de sa copie certifiée conforme. Les demandes et les réponses à celles-ci sont exonérées de tout impôt, droit ou taxe.

Amendement

4. Les demandes d'informations sont accompagnées d'une copie du document public concerné ou de sa copie certifiée conforme. Les demandes et les réponses à celles-ci sont exonérées de tout impôt, droit ou taxe.

Or. en

Amendement 83
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités répondent à ces demandes dans le plus bref délai possible et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas un mois.

Amendement

5. Les autorités répondent à ces demandes dans le plus bref délai possible et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas un mois. ***L'absence de réponse équivaut à une absence de confirmation de l'authenticité du document public ou de sa copie certifiée conforme.***

Or. fr

Amendement 84
Alajos Mészáros

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission veille à ce que les tâches visées à l'article 7 soient conformes aux exigences techniques et personnelles du système d'information du marché intérieur.

Or. en

Amendement 85
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre désigne ***au moins*** une autorité centrale.
2. ***Lorsqu'un*** État membre ***désigne plus d'une autorité centrale, il indique celle à laquelle*** toute communication ***peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de***

1. Chaque État membre désigne une autorité centrale.
2. ***Lorsque plusieurs autorités au sein d'un*** État membre ***sont compétentes pour répondre aux demandes d'information, l'État membre prend les mesures nécessaires pour que*** toute communication

cet État.

3. Chaque État membre communique à la Commission, conformément à l'article 20, le nom et les coordonnées de **la ou des autorités centrales** qu'il **aura désignées**.

soit traitée par l'autorité centrale **qu'il désigne**.

3. Chaque État membre communique à la Commission, conformément à l'article 20, le nom et les coordonnées de **l'autorité centrale** qu'il **désigne**.

Or. fr

Justification

Dans un but de simplification, il paraît logique que les États membres ne désignent qu'une autorité centrale et s'organisent en conséquence au sein de leur administration nationale.

Amendement 86 **Alajos Mészáros**

Proposition de règlement **Article 11**

Texte proposé par la Commission

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant **la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré** ainsi que le statut **et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise**

Des formulaires types multilingues de l'Union concernant **la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré** ainsi que le statut **et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise** sont établis par le présent règlement.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Amendement

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant **les faits juridiques** ainsi que le statut **juridique des personnes physiques ou morales**

Les formulaires types multilingues de l'Union concernant **les faits juridiques** ainsi que le statut **juridique des personnes physiques ou morales** sont établis par le présent règlement.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Or. en

Amendement 87 **Alexandra Thein**

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ***ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise***

Des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ***ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise*** sont établis par le présent règlement.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Amendement

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage ***et*** le partenariat enregistré

Des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage ***et*** le partenariat enregistré sont établis par le présent règlement.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Or. de

Amendement 88
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ***ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise***

Des formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré ***ainsi que le statut et la représentation juridiques d'une société ou d'une autre entreprise*** sont établis par le présent règlement.

Amendement

Article 11

Formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage ***et*** le partenariat enregistré

Les formulaires types multilingues de l'Union concernant la naissance, le décès, le mariage ***et*** le partenariat enregistré sont établis par le présent règlement.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Lesdits formulaires figurent en annexes.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas chercher à uniformiser le contenu des documents, car cela pourrait entraîner une modification des procédures internes au sein de chaque État membre.

Amendement 89
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

La Commission crée des versions électroniques des formulaires types multilingues de l'Union ou d'autres formats adaptés aux échanges électroniques.

Amendement

La Commission crée des versions électroniques des formulaires types multilingues de l'Union ou d'autres formats adaptés aux échanges électroniques ***que les États membres sont tenus d'utiliser exclusivement.***

Or. fr

Amendement 90
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les formulaires types multilingues de l'Union sont ***acceptés par les*** autorités des États membres dans lesquels ils sont présentés, sans être soumis à la légalisation ni à la formalité similaire.

Amendement

3. Les formulaires types multilingues de l'Union sont ***utilisés vis-à-vis des*** autorités des États membres dans lesquels ils sont présentés, sans être soumis à la légalisation ni à la formalité similaire.

(Voir amendement portant sur le titre.)

Or. de

Amendement 91
Jean-Pierre Audy

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **D'ici** le ..., les États membres communiquent à la Commission le nom de **la ou des autorités centrales désignées**, ainsi que **leurs** coordonnées visées à l'article 9, paragraphe 3. Ils informent la Commission de toute modification ultérieure de ces informations.

Amendement

1. **Au plus tard** le ..., les États membres communiquent à la Commission le nom de **l'autorité centrale désignée**, ainsi que **ses** coordonnées, visées à l'article 9, paragraphe 3. Ils informent la Commission de toute modification ultérieure de ces informations.

Or. fr

Amendement 92
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'établir des formulaires types multilingues de l'Union concernant la filiation, l'adoption, la résidence, la citoyenneté et la nationalité, **les biens immobiliers, les droits de propriété intellectuelle** et l'absence de casier judiciaire;

Amendement

b) d'établir des formulaires types multilingues de l'Union concernant la filiation, l'adoption, la résidence, la citoyenneté et la nationalité et l'absence de casier judiciaire;

Or. en

Amendement 93
Alexandra Thein

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) d'établir des formulaires types multilingues de l'Union concernant la filiation, l'adoption, la résidence, la citoyenneté et la nationalité, *les biens immobiliers*, les droits de propriété intellectuelle et l'absence de casier judiciaire;

b) d'établir des formulaires types multilingues de l'Union concernant la filiation, l'adoption, la résidence, la citoyenneté et la nationalité, les droits de propriété intellectuelle et l'absence de casier judiciaire;

Or. de

Amendement 94

Lena Kolarska-Bobińska

Proposition de règlement Annexe II bis (nouveau)

Annexe II bis

FORMULAIRE TYPE MULTILINGUE DE L'UNION EUROPÉENNE CONFIRMANT LE STATUT NON MARIÉ			
Article 11 du règlement (UE) [insérer le numéro et le titre du présent règlement]			
1	ÉTAT MEMBRE:	2	AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE
3	FORMULAIRE TYPE MULTILINGUE DE L'UNION EUROPÉENNE CONFIRMANT LE STATUT NON MARIÉ		
4	NOM		
5	PRÉNOM(S)		
6	SEXE		
7	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	Jo Mo An	□□□□□□□□
8	DATE DE DÉLIVRANCE SIGNATURE, SCEAU	Jo Mo An	□□□□□□□□

Remarque juridique: Le présent formulaire type multilingue de l'Union est mis à disposition par les autorités de l'État membre de délivrance et peut être demandé en lieu et place du document public équivalent existant dans cet État membre. Il ne fait pas obstacle à l'utilisation d'un document public national équivalent établi par les autorités de l'État membre de délivrance. Il a la même force probante formelle que le document national équivalent de l'État membre de délivrance et est utilisé sans préjudice des dispositions matérielles de l'État membre.

[Les parties multilingues de l'annexe ne sont pas reproduites]

Or. en

Justification

La formulation des champs 5 et 6 présente une terminologie partielle par rapport à la plupart des systèmes juridiques nationaux.